

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 4 et 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les art. 5 et 9
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les adhésions au classement données par certains propriétaires intéressés ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du VAR, dans sa séance du 9 Décembre 1965 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune du MUY (Var) par le Moulin des Serres et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

- Section B : N° 162 et 752
- Section F : N° 129, 143 à 145 inclus et 2019 à 2024 inclus.

Article 2 - Sont toutefois inscrites les parcelles suivantes pour lesquelles l'adhésion des propriétaires n'a pu être obtenue :

- Section F : N° 131 et 133 à 137 inclus.

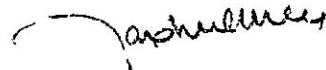
../..

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var, au Maire de la commune du MUY et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site protégé.

Paris, le 7 FEV 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

D E C R E T

Portant extension du classement parmi les sites du site du moulin
des Serres, au Muy (Var)

~~PREMIER~~ MINISTRE,

SUR le rapport du Secrétariat d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi
n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1,
7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de
l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la
protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la
publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 d 31 mars 1970 relatif à la composition
et au fonctionnement des commissions départementales et
supérieures des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement
des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU l'arrêté en date du 7 février 1966 classant parmi les sites le
Moulin des Serres ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de
l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et
des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites,
perspectives et paysages du Var dans sa séance du 30 avril 1975 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites,
perspectives et paysages dans sa séance du 8 janvier 1976 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le classement parmi les sites de l'ensemble formé
sur la commune du MUY (Var) par le site du Moulin des Serres et
ses abords est étendu aux parcelles cadastrales suivantes :

SECTION F1 : n°s 131 à 136 inclus, 137 (2525, 2526)

SECTION B1 : n°s 163, 222 à 224 inclus, 237, 240, 245
242 (755) du cadastre du MUY.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Var et au Maire de la commune du MUY, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 2 mai 1930.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat à la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 31 mai 1976

Par le Premier Ministre

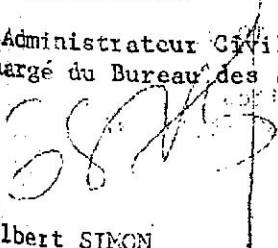
Jacques CHIRAC

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Michel GUY

Pour ampliation

Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites


Gilbert SIMON